

rêts de la dite compagnie, et les directeurs de la dite compagnie pourront autoriser une ou plusieurs personnes pour voter à raison de telles actions à toutes assemblées de tel autre compagnie de chemin de fer ou bateaux à vapeur.

d'autres comp-
pagnies.

5 XXIV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Les aubains
pourront pos-
séder des ac-
tions, voter:
etc.

10 XXV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en aucun temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession, et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle possédera alors, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avan-
15 tages dont est investie la dite compagnie; tous lesquels, après la dite prise de possession, accroîtront à sa majesté, en par le gouvernement donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession comme susdit.

Le gouvemnt
pourra pren-
dre possession
du chemin de
fer.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de telle prise de possession
20 le gouvernement, sous quatre mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et des obligations ainsi constatées, avec ensemble
25 l'intérêt aux taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation là-dessus après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession, suivant qu'elles seront éta-
30 bliés contre la dite compagnie. Pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'ac-
35 corderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges
40 quelconques d'aucune des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada, sur la demande du gouvernement, et par deux juges quelconques de la cour supérieure dans le Bas-Canada.

Compensation
dans les cas de
prise de pos-
session.

Provisio.

Pr viso.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CEDULE A.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., etc., (nommez aussi l'épouse, s'il en est) en considération de la somme de (indiquez la somme) à moi payée par la compagnie du grand tronc de chemin de fer de Montréal, Bytown et Outaouais, que je reconnais par les présentes avoir reçue.